

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026**
2. **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**
3. **Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT**
4. **Délibérations**
 - 4.1. **ADMINISTRATION GENERALE** – Délégations du conseil municipal au maire
 - 4.2. **ADMINISTRATION GENERALE** – Conseil d'administration du CCAS : fixation du nombre de membres
 - 4.3. **ADMINISTRATION GENERALE** – Conseil d'administration du CCAS : désignation des membres
 - 4.4. **ADMINISTRATION GENERALE** - Commission d'appel d'offres (CAO) : désignation des membres
 - 4.5. **ADMINISTRATION GENERALE** – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal
 - 4.6. **ADMINISTRATION GENERALE** – Vote des indemnités de fonction
 - 4.7. **ADMINISTRATION GENERALE** Désignation du membre titulaire de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées générales des actionnaires de l'ATESART
 - 4.8. **ADMINISTRATION GENERALE** – Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
 - 4.9. **RESSOURCES HUMAINES** - Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire
 - 4.10. **RESSOURCES HUMAINES** – Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Sarthe
5. **Informations diverses**
6. **Questions diverses**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à vingt heures, le conseil municipal de Guécélard, légalement convoqué par courrier en date du deux avril deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie de Guécélard, en présence du public sous la présidence de M. Jacky GERVAIS, Maire de la commune.

Étaient présents :

MMES CHAMPEAU, DAVID, GEORGES, GOHIER, GRATIOT, GUERIN, LOISON, MARTIN, MORVAN, PIQUET.

MM. BARDET, CHAMPLON, CORREIA, COUILLARD, GANDON, GAUFFNY, GENET, GERVAIS, GIRARDOT, JAGUELIN, KUZNICKI, LOISEAU, PANETIER.

Étaient absents excusés :

Sans objet

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de conseillers votants : 23

Autre(s) membre(s) présent(s) sans voix délibérative : Mme Hélène CHEVALLIER, Directrice Générale des Services

La séance est ouverte à 20h00

Le conseil municipal, par :

23 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** de :

- Nommer M. BARDET, secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 3 mars 2026

Le conseil municipal, par :

23 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2026.

2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

Le conseil municipal, par :

23 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026.

3. Décisions prises par le Maire

En vertu de la délibération n°2024/031 du 21 mai 2024 et des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, les décisions prises par le Maire (précédent mandat) sont présentées au conseil municipal :

3.1. Droit de préemption

N° DE DECISION	DATE D'ARRIVEE EN MAIRIE	NATURE DU BIEN		ADRESSE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE (m²)
		MAISON/ BATIMENT	TERRAIN			
2026/0010	06/03/2026	X		9 Impasse des Chênes	AH n° 58	909

3.2. Concessions cimetière

Sans objet

3.3. Commande publique

Sans objet.

3.4. Fongibilité des crédits

Sans objet.

3.5. Renouvellement des adhésions aux associations

Sans objet.

4. Délibérations

4.1. [Délibération n°2026/021](#) – ADMINISTRATION GENERALE – Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions énumérées à l'article L.2122.22 du CGCT. Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets :

- Inscription au registre des délibérations du conseil,
- Publicité obligatoire,
- Transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal. Il doit rendre compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires.



Vu l'article L2122.22 du CGCT ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Prérogatives	Délégation du conseil au Maire (oui/non)	Limites et conditions	Subdélégation
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;	Oui	Uniquement pour les procédures de bornage	Adjoint à l'urbanisme
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;	Non		
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;	Non		
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	Oui	Pour les marchés publics et accords-cadres passés en procédure adaptée inférieurs à 216 000,00€ HT	Adjoint aux finances
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	Non		
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;	Oui		Adjoint aux finances
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;	Oui		Adjoint aux finances
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	Oui		Adjoint à l'aménagement urbain

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;	Non		
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;	Oui		Adjoint aux finances
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;	Oui		Adjoint aux finances
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;	Oui		Adjoint aux finances
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;	Non		
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;	Non		
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;	Oui		Adjoint à l'urbanisme
16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus	Non		
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;	Oui	Limité à 5 000,00 € HT	Adjoint aux finances
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;	Oui		Adjoint à l'urbanisme
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;	Non		
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;	Non		
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Oui		Adjoint à l'urbanisme
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en	Oui		Adjoint à l'urbanisme

application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;			
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;	Non		
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Oui		Adjoint aux finances
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;	Non		
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;	Oui	Limité aux organismes financeurs publics et pour tout projet validé par le conseil municipal	Adjoint aux finances
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;	Oui	Pour les projets validés par le conseil municipal (inscrits au budget) dont le montant est inférieur à 215 000,00€ HT	Adjoint à l'urbanisme
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;	Non		
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;	Non		
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Non		
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Oui		Adjoint aux finances

Suite à la question de M. BARDET, M. Le Maire précise que les décisions sont présentées à chaque début de séance de conseil municipal.

En accord avec les élus de la liste de M. Remy FROGET, M. PANETIER souligne que la grande majorité des items a été reprise, avec quelques ajustements : l'ajout du point relatif au bornage, la suppression du point n°9 lié aux dons et legs, et l'ajout du point n°31 concernant les mandats spéciaux et les remboursements de frais, jugé pertinent.

Ils expriment en revanche des réserves concernant la suppression du point n°16, qui permettait selon eux une gestion administrative plus fluide et réactive, aussi bien pour les élus que pour les agents. Ils rappellent que ce point répondait à un besoin opérationnel et estiment qu'il aurait été préférable de le maintenir. Ils proposent toutefois d'observer l'évolution de la situation au fil des prochains conseils municipaux.

M. GERVAIS précise que le choix actuel est de ne pas retenir ce point et de privilégier un passage en conseil. Il indique néanmoins que, si le besoin venait à se faire sentir, notamment pour faciliter le traitement des dossiers, ce point pourrait être réintégré ultérieurement par une délibération spécifique, sans modifier les autres délégations accordées.

■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- D'accorder les délégations du conseil municipal au maire, telles que définies ci-dessus

4.2. Délibération n°2026/022 – ADMINISTRATION GENERALE – Conseil d'administration du CCAS : fixation du nombre de membres

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée délibérante de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Comme pour les commissions municipales, la composition du conseil d'administration du CCAS doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, M. le Maire propose de répartir les sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En appliquant cette méthode, les 6 sièges de la commission sont répartis ainsi :

- 5 sièges pour la liste de M. Jacky GERVAIS
- 1 siège pour la liste de M. Rémy FROGER

■■■■■■■

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** de :

- Fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal. L'autre moitié du conseil d'administration est nommée par le maire.
- Fixer la répartition à 5 sièges pour la liste de M. Jacky GERVAIS et 1 siège pour la liste de M. Rémy FROGER pour les membres élus.

4.3. Délibération n°2026/023 – ADMINISTRATION GENERALE – Conseil d'administration du CCAS : désignation des membres

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2026/022 du 7 avril 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration communal d'action sociale (CCAS) à 12, avec 6 membres élus dont 5 sièges pour la liste de M. Jacky GERVAIS et 1 siège pour la liste de M. Rémy FROGER ;

A l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner les membres du conseil d'administration communal d'action sociale (CCAS) au scrutin public.

Les conseillers sont donc invités à se présenter en tant que candidats.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Désigne à l'**unanimité** les membres élus du CCAS tels que présentés ci-dessous :

	Noms des membres
CCAS	GENET Brice GEORGES Chantal GOHIER Isabelle KUZNICKI Nicolas LOISON Angelina JAGUELIN Yvonnick

4.4. Délibération n°2026/024 – ADMINISTRATION GENERALE - Commission d'appel d'offres (CAO) : désignation des membres

Une commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.

Ces commissions remplissent plusieurs fonctions :

- **Cas d'une intervention obligatoire**
 - ✓ Analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
 - ✓ Attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- **Cas d'une intervention facultative** : donner son avis sur le choix du ou des candidats.

Selon l'article L1411-5 du CGCT, la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle et permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, M. le Maire propose de répartir les sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En appliquant cette méthode, les 3 sièges de la commission sont répartis ainsi :

- 2 sièges pour la liste de M. Jacky GERVAIS + 2 sièges suppléants
- 1 siège pour la liste de M. Rémy FROGER +1 siège suppléant

A l'unanimité, le conseil municipal décide de désigner les membres de la CAO au scrutin public. Les conseillers sont donc invités à se présenter en tant que candidats.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
 23 voix POUR
 0 voix CONTRE
 0 ABSTENTION

Désigne à **l'unanimité** les membres de la commission d'appel d'offres tels que présentés ci-dessous :

Nom de la commission	Noms des membres titulaires	Nom des membres suppléants
CAO	GUERIN Sylvie BARDET Cyril PANETIER Thierry	JAGUELIN Yvonnick GANDON Samuel KUZNICKI Nicolas

4.5. Délibération n°2026/025 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. Le Maire, propose la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal. Il est précisé, à titre indicatif, les modifications apportées par rapport à la mandature précédente :

- Ajout d'un article sur l'indemnisation des conseillers municipaux en fonction de l'assiduité aux conseils municipaux
- Modification de l'article 12 sur le secrétariat de séance (par ordre alphabétique)
- Modification de l'article 3 sur le jour de réunion du conseil municipal, le mardi à 20h00

■■■■■■■

M. le Maire explique que le changement d'horaire des réunions a été proposé afin de terminer les conseils municipaux plus tôt.

Concernant le secrétaire de séance, il précise que sa désignation par ordre alphabétique permet d'assurer une participation de l'ensemble des élus et d'éviter que les élus de l'opposition ne soient pas sollicités, comme cela avait pu être le cas en fin de mandat précédent.

S'agissant des indemnités des élus, M. le Maire indique qu'il est proposé d'instaurer une indemnité pour l'ensemble des conseillers municipaux sans délégation, avec une part liée à la présence en conseil municipal à hauteur de 50 %, conformément au CGCT. Il précise que le critère de présence en commission n'a pas été retenu, les élus n'étant pas répartis de manière équitable entre les différentes commissions.

Il ajoute que cette proposition implique une augmentation de l'enveloppe globale de 10 000 €, dont 5 000 € sont compensés par une baisse des indemnités du maire et des adjoints, et 5 000 € financés par le budget communal.

M. PANETIER indique que le règlement intérieur reprend globalement le document existant, avec la quasi-totalité des articles, les ajustements apportés restant marginaux, notamment concernant le secrétariat de séance et l'horaire des réunions fixé à 20 heures.

Il souligne toutefois que le point relatif à l'indemnisation des conseillers municipaux (point 4.6) suscite des réserves et indique que ce sujet sera abordé plus en détail à la délibération suivante. Il précise en conséquence que les élus de liste de M. Rémy FROGER s'abstiendront sur les délibérations 4.5 et 4.6 et souhaite s'exprimer plus précisément lors de l'examen du point relatif aux indemnités.

■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS (M. PANETIER, M. KUZNIKCI, M. GIRARDOT, Mme MORVAN)

Décide à l'**unanimité** :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal présenté en annexe.

4.6. Délibération n°2026/026 – ADMINISTRATION GENERALE – Vote des indemnités de fonction

M. Le Maire informe le conseil que les indemnités des membres du conseil municipal sont fixées, à l'exception de l'indemnité du Maire, par délibération dans un délai de 3 mois après l'installation du conseil.

Le montant des indemnités ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée qui est déterminée en additionnant (Art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT) :

1. l'indemnité maximale autorisée du maire (55,70% de l'indice brut terminal de la fonction publique « IB 1027-IM 835 »)
2. l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre maximal théorique d'adjoints (6 pour Guécélard) (21,38% de l'IB1027 x 6 adjoints)

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir au titre de leur délégation une indemnité, qui ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Les conseillers municipaux sans délégation, peuvent percevoir une indemnité qui ne peut pas dépasser 6% de l'IB 1027.

Conformément à l'article L2123-24-2 du CGCT, le montant des indemnités de fonction peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions de commissions dont ils sont membres. La réduction du montant ne peut pas dépasser la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

M. le Maire informe l'assemblée qu'il a octroyé une délégation de fonction aux 4 adjoints, ainsi qu'à deux conseillers municipaux délégués.

M. Le Maire sollicite le conseil municipal pour fixer une indemnité de fonction de Maire inférieure au barème prévu par la loi.

■■■■■■■

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;



M. le Maire rappelle que l'enveloppe globale des indemnités augmenterait de 10 000 €. Il précise que la moitié de cette augmentation est financée par une baisse des indemnités, à hauteur de 2 % pour le maire et de 1 % pour les adjoints et conseillers municipaux, par rapport au mandat précédent.

M. PANETIER indique que les élus de la liste de M. Rémy FROGER se sont concertés en amont, tout en précisant que chaque élu reste libre de son vote.

Il souligne en premier lieu que l'enveloppe globale des indemnités reste globalement équivalente à celle du mandat précédent, ce qu'il considère comme une démarche vertueuse pour les finances communales.

Il indique ne pas formuler d'objection concernant l'alignement des indemnités des adjoints et des conseillers délégués, rappelant que ce choix avait également été fait lors du mandat précédent, même si les responsabilités diffèrent entre adjoints et conseillers délégués.

En revanche, il exprime des réserves sur le principe d'une indemnisation partiellement liée à la présence aux conseils municipaux. Il estime que ce dispositif, bien que légal, ne valorise pas nécessairement l'implication réelle des élus et peut apparaître inadapté, la présence ne reflétant pas toujours l'activité effective au service de la commune. Il souligne également le risque de situations pénalisantes pour certains élus en cas d'absence contrainte (maladie, événements personnels), évoquant une forme de « double peine ». Il exprime des réserves sur l'utilisation du terme « jeton », qu'il juge connoté négativement et souhaiterait que ce terme soit modifié.

Enfin, il indique que les élus de la liste de M. Rémy FROGER ne sont pas opposés au principe d'indemnisation des conseillers municipaux, qui relève de l'organisation de la majorité, mais reste réservé sur les modalités retenues, jugées perfectibles et potentiellement complexes à mettre en œuvre.

M. le Maire prend note de la remarque et indique que le terme « jeton » pourra être modifié.

Il rappelle que le CGCT ne permet de retenir que la présence aux commissions ou aux conseils municipaux. Il précise toutefois que le suivi de la présence en commission est difficile à objectiver et à exploiter.

Il indique ne pas voir d'autre modalité plus satisfaisante pour valoriser la présence, même si le dispositif n'est pas parfait.

M. PANETIER comprend la volonté de remédier aux difficultés d'assiduité constatées lors de mandats précédents, notamment en fin de mandat. Il rappelle cependant qu'il est difficile d'assurer la présence de l'ensemble des 23 conseillers sur toute la durée du mandat, compte tenu des contraintes personnelles, professionnelles et familiales pouvant évoluer au cours des six années.

Il estime que l'objectif peut être de responsabiliser les conseillers, mais considère que le fait de conditionner une partie de l'indemnité à la présence peut s'apparenter à un dispositif incitatif, voire sanctionnant, ce qu'il juge inadapté. Il souligne que cela ne résoudra pas nécessairement les problématiques d'absentéisme, liées à des situations de vie diverses.

Il précise que, sur le plan légal, le dispositif est conforme, mais que les élus de la liste de M. Rémy FROGER s'abstiendront sur ce point, comme sur le précédent, en raison des réserves exprimées sur cette démarche.

M. LOISEAU demande à M. PANETIER d'être plus directif dans ses explications, estimant celles-ci trop longues et rébarbatives. Il indique, à titre personnel, ne pas avoir su qu'il percevrait une indemnité de conseiller municipal et précise que celle-ci sera reversée dans tous les cas à des associations ou commerçants locaux. Il ajoute qu'il sera présent à l'ensemble des conseils

municipaux, sauf cas de force majeure. Il considère toutefois que le débat est long, même s'il en comprend l'intérêt, et prend acte des intentions exprimées.

M. GERVAIS complète en indiquant que les calculs ont été réalisés sur la base de trois conseillers délégués, et qu'il n'y en a que deux pour le moment. Il évoque également le fonctionnement de la Communauté de communes, où une règle différente a été retenue, à savoir la possibilité de radiation après trois absences consécutives, dispositif qui sera soumis au prochain conseil communautaire.

M. PANETIER répond qu'il entend les remarques sur la longueur de ses explications. Il précise que chacun peut s'exprimer librement selon sa manière de faire et ses ressentis, sans agressivité ni difficulté particulière. Il ajoute qu'il continuera à s'exprimer comme il le souhaite.

■■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

19 voix POUR

0 voix CONTRE

4 ABSTENTIONS (M. PANETIER, M. KUZNIKCI, M. GIRARDOT, Mme MORVAN)

Décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers sans délégation, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Statut	Taux max en % IB	IB 1027*	Indemnité brute annuelle*	Indemnité nette annuelle *
Maire	39,00%	4 110,52 €	19 237 €	16 619 €
Adjoint	14,00%	4 110,52 €	6 906 €	5 971 €
Conseiller délégué	14,00%	4 110,52 €	6 906 €	5 971 €
Conseiller municipal sans délégation	1,36%	4 110,52 €	671 €	580 €

*données indicatives à la date du 07/04/2026

Si la réglementation impose dans le temps une modification de valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), il est précisé que le taux validé par la présente délibération s'appliquera sur la nouvelle valeur arrêtée.

- De fixer la fréquence de versement :
 - Mensuelle pour les indemnités de Maire, d'adjoints et de conseillers délégués
 - Annuelle pour les indemnités de conseiller municipal sans délégation, en janvier N+1 de l'année N
- De fixer la modulation de l'enveloppe :
 - Aucune modulation pour les indemnités de Maire, d'adjoints et de conseillers délégués
 - Application d'une modulation de l'indemnité des conseillers municipaux sans délégation, en fonction de l'assiduité physique effective aux conseils municipaux de l'année N, sur les 50% de la somme globale annuelle.

Le montant de la part variable liée à la présence est déterminé en divisant 50 % de l'enveloppe globale par le nombre total de présences constatées des conseillers municipaux au cours de l'année N.

L'indemnité individuelle est ensuite calculée en multipliant cette part variable liée à la présence par le nombre de présences effectives de chaque conseiller aux séances du conseil municipal durant l'année N.

- De fixer la date d'effet du versement des indemnités au lendemain de la date d'installation du conseil municipal, soit le 21 mars 2026.

4.7. Délibération n°2026/027 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation du membre titulaire de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées générales des actionnaires de l'ATESART

M. Le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL Agence des Territoires de la Sarthe (ATESART) mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il convient que nous procédions à la désignation de notre nouveau représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART.

Pour information, l'ATESART propose une offre d'ingénierie aux collectivités locales et leurs groupements. Face aux besoins exprimés par les collectivités sarthoises, le Département, chef de file de la solidarité territoriale, a créé un outil pour tenter de répondre ensemble à leurs besoins, par le biais d'une mutualisation de moyens et de compétences à l'échelon départemental.

L'ATESART est une société publique locale (SPL) dont le capital est détenu exclusivement par des collectivités (Département, communes, syndicats...). En 2024, elle est soutenue par 312 actionnaires.

L'Agence des Territoires de la Sarthe intervient sur différents domaines.

- **VOIRIE** : assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour étude d'aménagements routiers, chiffrage des travaux d'entretien de voirie, AMO et Maîtrise d'Œuvre (MOE) sur ouvrages d'art.
- **ÉNERGIES RENOUVELABLES ÉOLIENNE ET PHOTOVOLTAÏQUE** : conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour sensibilisation aux énergies renouvelables ; et expertise technique, juridique et financière sur l'émergence des projets.
- **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE** : accompagnement technique et administratif sur les projets de chaleur renouvelable et d'efficacité énergétique.
- **ACTES ADMINISTRATIFS** : opérations foncières de types cessions, acquisitions, échanges & servitudes de faible importance.
- **RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)** : accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD, après désignation de l'ATESART comme Délégué à la Protection des Données.
- **MÉCÉNAT** : plateforme de financement participatif et accompagnement pour la mise en ligne, aide à la démarche mécénat.
- **ARCHIVAGE** : tri, gestion des éliminations règlementaires, classement et inventaire des archives publiques des communes et des EPCI par un archiviste professionnel.

La commune a notamment adhéré à la mutualisation du délégué à la protection des données pour la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

■■■■■■■

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'unanimité :

Article 1° : M. Samuel GANDON est désigné à l'unanimité pour assurer la représentation de la commune de Guécélard au sein de l'Assemblée spéciale et des Assemblées générales des actionnaires de la SPL ATESART.

Article 2° : M. Samuel GANDON est autorisé à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration.

Article 3° : M. Samuel GANDON est autorisé à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration dans l'hypothèse de sa nomination au sein de celui-ci.

Article 4° : Le conseil municipal prend acte qu'un tiers des administrateurs appelés à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL ATESART ne doit pas dépasser l'âge de 75 ans, lors de la nomination.

4.8. Délibération n°2026/028 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués, 1 délégué des élus et 1 délégué des agents, chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Ces délégués participent à la vie des instances et relayent l'information auprès de la collectivité et du CNAS. Ils participent à l'assemblée annuelle départementale, donnent des avis et émettent des vœux sur les orientations de l'association.

■■■■■■■

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu et un agent pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » et « délégué agent » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Désigne à l'unanimité :

- M. Thierry PANETIER, comme délégué élu
- Mme Hélène CHEVALLIER, comme délégué agent

Il est précisé que l'agent en charge de la gestion administrative des ressources humaines est désigné comme correspondant CNAS. Son rôle de proximité est d'accompagner les agents dans leurs démarches administratives auprès du CNAS

4.9. Délibération n°2026/029 – RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique,
- Le code des assurances,
- L'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Depuis 2003, le Centre de gestion de la Sarthe a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics territoriaux du département qui en ont fait la demande des contrats d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès des agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC sur le fondement de l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, encore applicable.

Le dernier contrat groupe souscrit arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du Centre de gestion a, par une délibération du 3 mars 2026, décidé de renouveler ce contrat pour son compte et le compte des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés intéressés et lancer la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour la période 2027-2030.

Ce contrat géré sous le régime de la capitalisation, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2027, couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité-accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique.

La collectivité adhère au contrat groupe proposé par le Centre de gestion depuis une vingtaine d'années.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence, d'être intégré au cahier des charges préparé par le Centre de gestion et de profiter à terme des bénéfices de la mutualisation, les collectivités et établissements publics territoriaux intéressés sont invités à donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe d'organiser et réaliser cette mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe.

A l'issue de la consultation, le niveau de garantie et les taux de cotisation seront communiqués aux collectivités et établissements publics territoriaux ayant donné mandat au Centre de gestion, qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion, qui ne perçoit aucun frais de gestion. La décision d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération ultérieure.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
23 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Décide à l'**unanimité** :

- De donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour se joindre à la procédure de mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance statutaire en conformité avec le code de la commande publique et conclure le contrat groupe à compter du 1er janvier 2027,
- De prendre acte que le niveau de garantie et les taux de cotisation lui seront communiqués préalablement à sa décision de rejoindre ou le contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la Sarthe.

4.10. Délibération n°2026/030 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Sarthe

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire **ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029.**

En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de gestion de la Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents.

Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

■■■■■■■

Vu :

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,
- Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
- L'arrêté du 6 mars 2026 du Président du Centre de gestion de la Sarthe portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort,
- L'information préalable du Comité social territorial départemental en date du 8 janvier 2026

■■■■■■■

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

23 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Décide à **l'unanimité** :

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Guécélard au dispositif de signalement assuré par le Centre de gestion de la Sarthe dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de gestion de de la Loire-Atlantique ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de gestion de la Sarthe.

5. Informations diverses

5.1. URBANISME - AMENAGEMENT

5.1.1. Limitation de la vitesse à 30km/h sur la RD 323

M. JAGUÉLIN présente les résultats des relevés de vitesse réalisés sur la RD-323 avant et après la mise en place de la limitation à 30 km/h. Il indique que les vitesses moyennes ont peu évolué, même si des excès ponctuels persistent. Les comptages montrent également une hausse importante de la fréquentation sur le chemin du Jarrier, tandis que les autres axes restent stables.

Il précise qu'au vu de ces éléments et des retours des usagers, il est proposé de réduire le périmètre de la zone 30. Côté Le Mans, le début de zone serait déplacé avant le restaurant « Chez Victor » et la fin de zone repositionnée au niveau de la Maison Garcia. Dans l'autre sens, la zone irait de la Maison Garcia jusqu'après l'Antiquaire. La mise en œuvre est envisagée à partir du 13 avril.

M. Le Maire précise que les relevés, réalisés avant et après mise en place de la zone 30, montrent une vitesse moyenne globalement stable autour de 50 km/h à l'entrée et des vitesses plus

élevées en sortie, avec des comportements très hétérogènes, incluant des excès importants. Il indique que la mesure n'a pas supprimé les comportements dangereux, mais qu'un ressenti d'apaisement est observé au centre de la commune.

Il ajoute qu'un nouveau radar automatique est prévu au budget et pourrait être positionné pour mieux analyser les vitesses en zone centrale. Il est également envisagé de déplacer un radar pédagogique afin de le rendre plus visible au niveau de l'atelier de M. CHERREAU, ainsi que de renforcer le marquage au sol et la signalisation 30 sur la RD-323, sous réserve de validation du Département.

M. Le Maire précise enfin que la proposition de réduction de la zone 30 sera mise en place rapidement, après validation des aspects réglementaires (arrêté municipal et information de la préfecture).

Mme DAVID demande si les relevés de vitesse prennent en compte les variations selon les moments de la journée, indiquant qu'il existe des périodes où la circulation est fortement ralentie.

M. Le Maire indique que les relevés de vitesse montrent une forte disparité des comportements. Il évoque des vitesses très excessives, pouvant atteindre 160 à 170 km/h dans certains cas, notamment la nuit, avec des comportements qualifiés d'anormaux et irréguliers. Il précise que ces excès ne sont pas systématiques, mais apparaissent de manière ponctuelle selon les périodes de circulation.

Il rappelle que la mise en place de la zone 30 avait déjà été précédée de débats en conseil municipal et de travaux en commission, avec un élargissement initial de la zone à environ 900 mètres, malgré certaines réserves.

Au vu des retours d'expérience et des observations, il est proposé de réduire la zone 30, en la recentrant entre le secteur de Chez Victor et la Maison Garcia.

Cette modification est soumise à validation ce soir même si elle n'est pas formalisée sous forme de délibération. La mise en œuvre est envisagée rapidement, dès la semaine suivante, après les démarches réglementaires nécessaires (arrêté municipal et information de la préfecture).

Le conseil municipal émet un avis favorable à cette réduction de la zone à 30km/h sur la RD323.

5.2. ADMINISTRATION GENERALE

5.2.1. Délégations de fonctions

En plus des délégations attribuées aux adjoints, M. Le Maire informe le conseil municipal des délégations attribuées aux adjoints et aux deux conseillers municipaux délégués :

- Mme Isabelle GOHIER, 1^{ère} adjointe déléguée à la communication, la participation citoyenne, l'animation, la culture et le tourisme.
- M. Yvonnick JAGUELIN, 2^{ème} adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie, la sécurité et à la mobilité
- Mme Sylvie GUERIN, 3^{ème} adjointe déléguée aux finances publiques.
- M. Gilles CHAMPLON, 4^{ème} adjoint délégué au scolaire et périscolaire.
- M. Brice GENET, conseiller municipal délégué au CCAS, à l'action sociale, à la santé et à la sécurité civile.
- M. Kévin CORREIA, conseiller municipal délégué aux travaux, aux espaces verts et aux bâtiments.

5.2.2. Signature officielle des mails

Mme GOHIER souligne que la signature mail fait partie intégrante de l'identité visuelle de la commune et c'est à ce titre que vous avez reçu, semaine dernière, un modèle de signature harmonisé respectant la charte graphique de la commune.

Attention, les lignes ci-après font parties intégrantes de la signature car en lien avec le respect du règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le présent courriel et ses pièces jointes éventuelles vous sont adressés par la Commune de

Guécélard. **Ce message est confidentiel et rédigé à l'attention et à l'usage exclusif de son (ses) destinataire(s).**

Il est, en effet, susceptible de contenir des données à caractère personnel. Les fichiers/traitements dont font l'objet ces données sont dans ce cas effectués dans le respect de la loi du 06 janvier 1978 modifiée (dite loi « informatique et libertés ») et du Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et mis en application le 25 mai 2018. **Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.**

Si vous recevez ce message par erreur, merci d'en avvertir l'expéditeur puis de supprimer le message et ses pièces jointes.

Si vous rencontrez des difficultés pour paramétrer votre messagerie afin d'insérer ce modèle dès lors que vous répondez à un mail, Mme GOHIER et Mme JASPARD sont à votre disposition pour vous aider.

5.2.3. Rencontre élus, habitants

Mme GOHIER indique que dans la continuité de la démarche initiée lors de la campagne municipale, les élus municipaux mettent en place une permanence mensuelle en mairie. Cette rencontre vise à renforcer le dialogue entre élus et habitants, et à permettre à chacun d'apporter ses contributions ou d'en retirer des informations utiles en partageant des suggestions, en posant des questions ou en discutant des projets en cours pour notre commune.

La première permanence est le samedi 11 avril 2026 en mairie, de 10h00 à 12h00.

Trois élus seront présents afin d'accueillir les habitants et de répondre à leurs questions. Dans l'éventualité où certaines informations leur feraient défaut, ils prendront note des demandes et y apporteront une réponse ultérieurement.

M. Le Maire précise que ce point n'est pas mis dans le règlement intérieur, dans l'attente de tester le dispositif au moins jusqu'à la fin de l'année. Les permanences sont ouvertes à tous les élus, sans quota. Il ouvrira les inscriptions pour les prochaines permanences.

Suite à la question de M. GAUFFNY, Mme GOHIER indique qu'une communication va partir rapidement sur Intramuros et autres réseaux habituels.

5.3. ANIMATION COMMUNALE, CULTURE

5.3.1. Rencontre annuelle avec les associations

La rencontre annuelle avec les associations est fixée au 27 avril 2026 à 20h00. Ce sera l'occasion d'échanger sur les programmations 2026/2027 de chacune des associations, de la commune et de travailler ensemble sur de possibles synergies.

5.3.2. Fête de la musique 2026

Mme GOHIER indique que la date retenue pour la fête de la musique 2026 est le 20 juin 2026. Il y aura plusieurs manifestations sur la commune cette journée-là. Elle indique qu'il y a une étude actuelle entre le feu d'artifice et un show laser, en raison des difficultés météorologiques. Elle indique que les élus pourront tous ensemble travailler sur la programmation de la fête de la musique.

5.4. ENFANCE, SCOLAIRE, PERISCOLAIRE

5.4.1. Rencontre avec le pôle enfance

M. CHAMPLON présente le retour de la rencontre du 3 avril avec les équipes en charge de l'accueil périscolaire. Cette démarche s'est déroulée en trois temps : une rencontre avec les acteurs de terrain sur le site de l'école René Cassin, comprenant une visite des locaux (périscolaire, scolaire – maternelle et primaire – et restauration), puis une réunion en mairie.

Il cite les responsables présents, notamment Isabelle Grémillon et son adjoint Romain Poisson, et souligne l'importance des moyens humains mobilisés : 38 adultes pour environ 265 enfants accueillis.

Il précise que cette structure municipale fonctionne dans un cadre réglementaire strict, avec l'agrément des services départementaux Jeunesse et Sports, un conventionnement avec la CAF et l'inscription dans un Projet Éducatif de Territoire (PEDT), actuellement en cours de renouvellement.

L'accueil est organisé sur différents temps : périscolaire du matin et du soir, mercredi loisirs, temps méridien et études surveillées (assurées notamment par des enseignants). Il rappelle que les capacités d'accueil sont limitées et encadrées. La restauration scolaire fonctionne en deux services distincts (maternelle/début primaire puis élémentaire).

Il indique également qu'un besoin de réhabilitation ou d'aménagement des locaux de restauration a été identifié, dans la continuité d'un projet déjà engagé lors du mandat précédent. Il mentionne aussi le relais petite enfance et une présentation à venir de l'équipe enseignante.

5.4.2. Partenariat ACO/Restos du Cœur – édition 2026

Concernant les actions, M. CHAMPLON annonce la reconduction en 2026 d'une manifestation déjà organisée en 2025, en partenariat avec l'Automobile Club de l'Ouest et les Restos du Cœur, autour des 24 Heures du Mans. Une maquette réalisée par les enfants sera exposée et une collecte de denrées alimentaires et de produits d'hygiène sera organisée par le pôle enfance-jeunesse, avec une valorisation prévue sous forme symbolique (type chèque géant).

5.4.3. Constitution d'un groupe de travail « Scolaire – périscolaire »

M. CHAMPLON précise qu'un groupe de travail de six élus a été constitué pour accompagner ce projet ainsi que le suivi du périscolaire, et qu'un planning sera établi pour organiser leur présence sur la période de l'événement.

5.5. ACTION SOCIALE, CCAS

5.5.1. Signature de la convention avec la CPTS

M. GENET informe de la signature de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel (ACI) de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Val de Vègre qui a eu lieu la semaine précédente à la salle de l'Unisson.

Il est précisé que la CPTS est issue de la loi de modernisation du système de santé de 2016. Il s'agit d'une organisation coordonnée des professionnels et acteurs de santé à l'échelle d'un territoire, visant à améliorer le parcours des patients, la prévention et l'accès aux soins.

Cette structure, constituée sous forme d'association loi 1901, est portée par les professionnels de santé libéraux du territoire Val-de-Sarthe et Loué-Brûlon-Noyen. Environ 150 professionnels de santé y sont impliqués, et il s'agit de la 6^e CPTS en Sarthe.

Six axes de travail ont été définis : l'accès aux soins, le parcours patient, la prévention, la gestion des crises sanitaires graves, la qualité et la pertinence des soins, ainsi que l'accompagnement des professionnels de santé.

5.6. DATES A RETENIR

M. Le Maire présente les dates à retenir :

- **Conseils municipaux :**
 - Mardi 05/05/2026 à 20h00
 - Mardi 09/06/ 2026 à 20h00
 - Mardi 07/07/2026 à 20h00

- **Conseils communautaires :**
 - Jeudi 16/04 à 20h30 à Spay pour le conseil d'installation
 - Mardi 12/05

- **Séminaire des élus du territoire communautaire + DGS/secrétaire**
 - Samedi 6 juin
- **Pique-nique de fin d'année scolaire :**
 - Vendredi 26/06 à partir de 11h45 à l'école
- **Pot de la rentrée scolaire :**
 - Lundi 31/08 à partir de 11h45 à l'école
- **Rencontre élus /habitants :**
 - Samedi 11/04, 06/06 et 04/07 10h-12h
- **Espace de vie sociale (EVS) à la salle associative :**
 - 11/04, 25/04, 09/05 (fin juin)

Concernant l'espace de vie sociale, Mme GOHIER précise qu'il s'agit d'un dispositif communautaire dont la commune bénéficie actuellement. La caravane, désormais réparée, permettra de reprendre les activités dans les meilleurs délais. Son utilisation est prévue pour les dix prochaines semaines.

Il est important de rappeler que ce dispositif n'est pas destiné à demeurer en permanence sur la commune de Guécélard. En effet, conçu comme une ressource partagée, il doit profiter à l'ensemble des communes du Val-de-Sarthe. Notre territoire en a bénéficié pendant dix-huit mois, ce qui constitue déjà une opportunité significative.

Cette situation soulève désormais la question de la pérennisation de cette action, sous une forme adaptée. Si la volonté de poursuivre les initiatives en faveur des habitants se confirme, notamment à compter de septembre, il conviendra d'engager rapidement une réflexion sur les modalités à retenir : maintien du dispositif actuel ou évolution vers une autre formule.

- **CCAS :**
 - Lundi 20/04 à 18h00

6. Questions diverses

Sans objet.

La séance est levée à 21h22.

Liste des délibérations adoptées en séance :

- ✓ **Délibération n°2026/021 – ADMINISTRATION GENERALE – Délégations du conseil municipal au maire– Approuvé à l'unanimité**
- ✓ **Délibération n°2026/022 – ADMINISTRATION GENERALE – Conseil d'administration du CCAS : fixation du nombre de membres – Approuvé à l'unanimité**
- ✓ **Délibération n°2026/023 – ADMINISTRATION GENERALE – Conseil d'administration du CCAS : désignation des membres – Approuvé à l'unanimité**
- ✓ **Délibération n°2026/024 – ADMINISTRATION GENERALE - Commission d'appel d'offres (CAO) : désignation des membres – Approuvé à l'unanimité**
- ✓ **Délibération n°2026/025 – ADMINISTRATION GENERALE – Mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal– Approuvé à l'unanimité**

- ✓ **Délibération n°2026/026 – ADMINISTRATION GENERALE – Vote des indemnités de fonction**– *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2026/027 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation du membre titulaire de l'Assemblée spéciale et du représentant permanent aux Assemblées générales des actionnaires de l'ATESART** - *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2026/028 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS)** – *Approuvé à la majorité*
- ✓ **Délibération n°2026/029 – RESSOURCES HUMAINES – Mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire** – *Approuvé à l'unanimité*
- ✓ **Délibération n°2026/030 – RESSOURCES HUMAINES – Adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de gestion de la Sarthe**– *Approuvé à l'unanimité*

Le secrétaire de séance,
Cyril BARDET

Le Maire,
Jacky GERVAIS



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

Mandat 2026-2032

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Guécélard

Indicateur	Date	Modification
1	07/04/2026	Version initiale du mandat 2026-2032

Sommaire

SOMMAIRE	2
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Domaine d'application.....	3
CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 3 : Fréquence et jour de réunion.....	3
Article 4 : Convocation	3
Article 5 : Ordre du jour	3
Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires	4
Article 7 : Droit d'expression des élus.....	4
Article 8 : Droit d'amendement	5
Article 9 : Rôle du maire, président de séance	5
Article 10 : Quorum	6
Article 11 : Assiduité aux conseils municipaux – indemnités des conseillers sans délégation	6
Article 12 : Procurations de vote	7
Article 13 : Secrétaire de séance	7
Article 14 : Présence du public, huis clos	7
Article 15 : Police des réunions	7
Article 15 : Placement des élus.....	7
Article 16 : Déroulement des réunions	8
Article 17 : Vote	8
Article 18 : Procès-verbal et registre	8
Article 19 : Liste des délibérations	9
Article 20 : Enregistrement des réunions.....	9
Article 21 : Bulletin d'information municipal	9
CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES	9
Article 22 : Composition des commissions	9
Article 23 : Convocation des commissions	10
Article 24 : Déroulement des commissions.....	10
CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION	10
Article 25 : Formation des élus	10
CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS	11
Article 26 : Obligation de protection des élus	11
CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 27 : Modification.....	11
Article 28 : Autres dispositions	11

Article 1 : Objet du règlement

Ce document définit les règles de fonctionnement du conseil municipal et des commissions communales facultatives.

Article 2 : Domaine d'application

Ce présent document s'applique à l'ensemble des élus lors de l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE 1 – CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Fréquence et jour de réunion

(Articles L2121-7, L2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

La tenue des conseils se fera en principe le mardi à 20h00 suivant un calendrier semestriel.

Article 4 : Convocation

(Articles L2121-10, L2121-11, L2121-12 du CGCT)

La convocation est faite par le maire, elle indique les questions portées à l'ordre du jour, elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. Si les conseillers municipaux en font la demande, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra être adressée avec la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état. L'ensemble du dossier contenant les projets de délibérations et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.

Article 5 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission ou par le bureau.

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale.

A ce titre, elle constitue un point de l'ordre du jour du Conseil Municipal et doit donc être transmise aux conseillers municipaux avec la convocation au Conseil Municipal.

Une motion ou un vœu peut être proposée par tout conseiller municipal.

Afin de permettre l'instruction préalable de celle-ci, notamment pour permettre un examen interne de la conformité à la loi ou à la réglementation, le dépôt doit avoir lieu au Secrétariat Général au plus tard 10 jours francs avant la séance du Conseil Municipal au cours duquel elle doit être examinée.

Article 6 : Droit d'accès aux dossiers préparatoires

(Articles L2121-13, L2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie et aux heures ouvrables. La consultation se fera dans un local désigné par le Maire. Dans un souci de bonne gestion administrative, les demandes de consultation peuvent être soumises à une demande de rendez-vous préalable.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 7 : Droit d'expression des élus

(Article L2121-19 du CGCT)

Pour les points inscrits à l'ordre du jour, les conseillers sont invités à poser leurs questions avant 12h00, la veille du conseil municipal, à M. Le Maire et à Mme la DGS afin de faciliter la préparation des réponses.

En dehors des points à l'ordre du jour, les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le temps consacré à ces questions peut être limité à 30 minutes au total. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers.

Le texte des questions est adressé à M. Le Maire et à Mme la DGS au moins 7 jours calendaires avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire ou une personne désignée par lui-même répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat par an.

Les questions posées et les réponses apportées sont consignées dans le procès-verbal sous la rubrique "questions diverses". Si une réponse a été fournie lors d'un débat relatif à un point de l'ordre du jour, un simple renvoi au paragraphe concerné sera effectué.

Article 8 : Droit d'amendement

Les amendements ont pour objet de supprimer, rédiger, modifier, ou compléter tout ou partie des dispositions du texte d'une délibération, ou d'y insérer des dispositions nouvelles.

Le droit d'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer. Tout conseiller municipal peut présenter un ou des amendements à l'égard d'une délibération portée à l'ordre du jour.

L'amendement doit être écrit. Dans la mesure du possible, il est transmis à M. Le Maire et à Mme la DGS 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Dans le cas de la réception d'un amendement en dehors du délai mentionné à l'alinéa premier du présent article, il peut être présenté en séance.

L'amendement écrit doit préciser :

- L'emplacement précis du texte à modifier (n° de page, chapitre, article, paragraphe, etc.)
- La justification de l'amendement
- Le texte formulé que le conseiller souhaite ajouter ou modifier

Si l'amendement a une incidence financière, positive ou négative, sur un compte, il doit intégrer parallèlement la même incidence financière contraire, négative ou positive, sur un autre compte.

Le maire informe l'assemblée du dépôt d'un amendement et demande à son auteur, le moment venu, de le présenter. Le conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Dans l'hypothèse de plusieurs amendements successifs relatifs à un même rapport, ils sont soumis aux voix dans un ordre cohérent avec l'objet de celui-ci.

Le maire se réserve la faculté de mettre aux voix de manière simultanée plusieurs amendements portant sur la même affaire en discussion.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

(Article L2121-14 du CGCT)

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les

délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce les suspensions de séances ainsi que leurs durées. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 50% des membres la demandent.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Quorum

(Article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Chaque élu s'engage à faire savoir au Maire son indisponibilité pour siéger lors d'une réunion du Conseil Municipal et au vice-président lors d'une commission municipale.

Article 11 : Assiduité aux conseils municipaux – indemnités des conseillers sans délégation

(Articles L2123-24-1 et L2123-24-2 du CGCT)

Une indemnisation est versée aux conseillers municipaux ne disposant pas de délégation, conformément à la délibération en vigueur.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % de l'enveloppe globale sont répartis à parts égales entre tous les conseillers concernés, en exercice au 31 décembre de l'année N ;
- 50 % de l'enveloppe sont répartis entre ces mêmes conseillers en fonction de leur assiduité effective aux séances du conseil municipal ;
 - Le montant de la part variable liée à la présence est déterminé en divisant 50 % de l'enveloppe globale par le nombre total de présences constatées des conseillers municipaux au cours de l'année N.
 - L'indemnité individuelle est ensuite calculée en multipliant cette part variable liée à la présence par le nombre de présences effectives de chaque conseiller aux séances du conseil municipal durant l'année N.
- L'indemnisation est versée en janvier de l'année N+1.

Article 12 : Procurations de vote

(Article L2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom et mentionnant expressément pour quelle(s) séance(s).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de la réunion.

Article 13 : Secrétaire de séance

(Article L2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne, selon l'ordre alphabétique des conseillers, l'un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire. En cas d'absence du conseiller désigné, le conseiller suivant dans cet ordre est appelé à le remplacer.

Le secrétaire assiste le maire dans la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, ainsi que dans l'organisation des opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il veille également à la bonne rédaction du procès-verbal de la séance.

Article 14 : Présence du public, huis clos

(Article L2121-18 du CGCT)

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil sont interdites.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

(Article L2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, les débats.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les sonneries des téléphones portables devront être coupées.

Article 15 : Placement des élus

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside.

Assisté de la Directrice Générale des Services, il est entouré de ses adjoints et conseillers délégués.

Viennent ensuite les conseillers de la liste majoritaire, puis la liste d'opposition, de façon que les conseillers de chaque liste puissent exercer leur droit à se concerter entre eux.

Article 16 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 17 : Vote

(Article L2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Le mode habituel est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret)*.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 18 : Procès-verbal et registre

(Articles L2121-15, L2121-23, L2121-26 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace l'intégralité des débats sous forme synthétique et des votes nominatifs lorsque le scrutin est public. Il est rédigé par le secrétaire de séance. Il est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et son adoption a lieu à la séance qui suit son établissement. Lors de cette adoption, des modifications peuvent être apportées par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité du Préfet par voie dématérialisée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux adoptés par le conseil municipal. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 19 : Liste des délibérations

(Article L2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 20 : Enregistrement des réunions

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et la retranscription de chaque prise de parole, un enregistrement audio est réalisé. Cet enregistrement n'est pas communicable au public. Une fois le procès-verbal adopté, il est effacé.

Article 21 : Bulletin d'information municipal

(Article L2121-27-1 du CGCT)

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers des différentes listes de la majorité et de l'opposition représentées au conseil municipal. Chaque liste disposera d'une tribune de 1 350 signes et d'un titre de 50 signes.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les listes représentées au sein du conseil municipal sous forme de planning annuel de la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse.

Le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte ou l'article proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, son auteur en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS MUNICIPALES FACULTATIVES

Article 22 : Composition des commissions

(Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

En cas de démission d'un conseiller municipal de son mandat, le suivant de liste est appelé à siéger au conseil, il prend sa place au sein de la ou des commissions auxquelles il participait, de telle sorte que la représentation de toutes les listes soit respectée.

Dans le cas où les remplacements successifs ne permettent plus d'assurer la représentation proportionnelle des différentes listes du conseil au sein des commissions, le conseil municipal procédera par délibération à une nouvelle composition de ses commissions.

Article 23 : Convocation des commissions

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est élaboré en concertation avec le maire et fait l'objet d'une signature conjointe avec le vice-président de la commission.

Article 24 : Déroulement des commissions

Le maire, à défaut le vice-président, préside les commissions.

La directrice générale des services ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui sera réalisé par le vice-président et diffusé par voie dématérialisée aux membres de la commission dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 3 - DROITS À LA FORMATION

Article 25 : Formation des élus

(Article L2123-12 du CGCT)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'accès au droit à la formation s'exerce dans les conditions fixées par la délibération prise en début de mandat.

CHAPITRE 4 - PROTECTION DES ÉLUS

Article 26 : Obligation de protection des élus

(Article L2123-35 du CGCT)

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions et des conseils d'administration du Centre communal d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 : Modification

Le règlement intérieur est voté pour l'exercice du mandat.

Toutefois, la moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition dont le règlement ne ferait pas mention, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la délibération n°2026/026 du conseil municipal du 7 avril 2026.

Le Maire,
Jacky GERVAIS.